



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 154/2023

**La Cour annule l'obligation pour les casinos, les salles de jeux automatiques et les agences de paris de prendre une photo du joueur et annule aussi la durée de conservation de 10 ans pour les autres données du joueur**

Les casinos, les salles de jeux automatiques et les agences de paris ont l'obligation de conserver une copie du document d'identité du joueur et de tenir un registre d'accès avec certaines informations personnelles sur le joueur. La loi du 30 juillet 2022 ajoute à cela l'obligation de prendre et de conserver une photo du joueur à chaque visite. Cette loi fixe aussi à 10 ans la durée de conservation des données du registre d'accès et de la copie du document d'identité. Une société active dans le secteur des paris en demande l'annulation. La Cour juge que, compte tenu des autres mesures qui réduisent le risque de fraude à l'identité par des joueurs exclus, il est disproportionné de prendre et de conserver une photo de tous les joueurs. La Cour annule cette obligation. Ensuite, la Cour relève que le registre d'accès a pour finalité de permettre à la Commission des jeux de hasard de contrôler la correcte application du système EPIS (à savoir le système que les établissements de jeux de hasard concernés doivent consulter pour vérifier si la personne n'est pas interdite de jeu). Vu que le délai de prescription pour les infractions concernées est de 5 ans, la durée de conservation de 10 ans excède ce qui est nécessaire pour la finalité poursuivie. La Cour annule cette durée de conservation.

### 1. Contexte de l'affaire

La législation sur les jeux de hasard impose aux casinos, aux salles de jeux automatiques et aux agences de paris de conserver une copie du document d'identité du joueur et de tenir un registre d'accès avec certaines informations sur le joueur (nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse). L'article 41 de la loi du 30 juillet 2022 « visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme II » apporte plusieurs modifications concernant cette obligation. Cet article impose qu'une **photographie du joueur** soit prise à chaque visite et soit conservée dans le registre d'accès. Il prévoit aussi que **la copie du document d'identité et les données du registre d'accès doivent être conservées pendant 10 ans** à dater de la dernière activité de jeu du joueur. Enfin, il précise que le registre d'accès vise à permettre à la Commission des jeux de hasard de contrôler si les établissements de jeux de hasard concernés respectent leur obligation de vérifier via le système EPIS (*Excluded Persons Information System*) si les personnes qui viennent jouer ne sont pas interdites de jeu. Une société active dans le secteur des paris demande l'annulation de cet article.

### 2. Examen par la Cour

La partie requérante fait valoir que la disposition attaquée viole le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel (article 22 de la Constitution, article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et le RGPD). Elle critique entre autres l'obligation de prendre et de conserver une photo du joueur (2.1) et la durée de conservation de 10 ans pour la copie du document d'identité du joueur et pour les données du registre d'accès (2.2).

## **2.1. La prise d'une photographie du joueur et sa conservation dans le registre d'accès**

Selon la partie requérante, l'obligation de prendre une photo du joueur et de la conserver dans le registre d'accès entraîne une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à la protection des données à caractère personnel.

La Cour rappelle d'abord que, par son arrêt [n° 177/2021](#), elle a jugé que le contrôle d'identité du joueur par l'exploitant et l'enregistrement du nom, des prénoms, de la date et du lieu de naissance, de la profession et de l'adresse du joueur constituent des mesures proportionnées.

La Cour souligne ensuite que l'ajout de la photo du joueur à la liste des données à conserver dans le registre d'accès vise à protéger les joueurs : il s'agit de lutter contre les fraudes à l'identité dont pourraient se rendre coupables certains joueurs exclus qui tenteraient de jouer. La Cour constate que plusieurs autres mesures contribuent à réduire ce risque de fraude à l'identité. Ainsi, la personne qui vient jouer doit présenter un document d'identité et l'exploitant doit vérifier la conformité de la photo ainsi que la date de validité du document d'identité. Une copie du document d'identité doit être conservée dans le registre d'accès. De plus, l'exploitant doit faire signer le registre d'accès par la personne concernée, ce qui peut se faire par une signature électronique au moyen de la carte d'identité électronique. Compte tenu de tout cela, **la Cour juge qu'il est disproportionné d'imposer la prise et la conservation d'une photo de tous les joueurs.**

## **2.2. La durée de conservation de la copie du document d'identité du joueur et des données inscrites dans le registre d'accès**

Selon la partie requérante, il est disproportionné que la copie du document d'identité et les données du registre d'accès doivent être conservées pendant 10 ans à dater de la dernière activité de jeu du joueur.

La Cour souligne d'abord que la disposition attaquée fait suite à l'arrêt n° 177/2021, par lequel la Cour avait jugé que l'absence d'une durée maximale de conservation était inconstitutionnelle.

La Cour relève ensuite que, selon les travaux préparatoires, la disposition attaquée vise une harmonisation avec la durée de conservation de 10 ans dans la législation anti-blanchiment. La Cour souligne que la proportionnalité de la durée de conservation doit être appréciée au regard de la finalité pour laquelle les données personnelles sont traitées. Or, le registre d'accès n'a pas pour finalité de lutter contre le blanchiment (cette finalité est poursuivie par les obligations imposées aux exploitants de jeux de hasard par la législation anti-blanchiment). Le souci d'harmonisation avec la législation anti-blanchiment ne permet donc pas de justifier la durée de conservation de 10 ans pour le registre d'accès. La Cour relève que le registre d'accès a pour finalité de permettre à la Commission des jeux de hasard de contrôler l'application correcte du système EPIS. Or, la Cour constate que le délai de prescription applicable aux infractions concernées est de 5 ans. **La Cour en conclut que la durée de conservation de 10 ans durant**

**laquelle la copie du document d'identité et les données du joueur doivent être conservées excède ce qui est nécessaire pour la finalité poursuivie.**

### **3. Conclusion**

La Cour annule l'obligation pour les casinos, les salles de jeux automatiques et les agences de paris de prendre une photo du joueur à chaque visite et de la conserver dans le registre d'accès. Elle annule aussi la durée de conservation de 10 ans pour les données du joueur inscrites dans le registre d'accès et pour la copie du document d'identité du joueur.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)